

EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL
DES ACTIONS DE FORMATION NATIONALES

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE TECHNICIEN

- Article 25** L'examen de technicien est composé de deux parties :
- une partie « Accessit » relative à la culture institutionnelle ;
- une partie technique relative à l'option choisie.
- Article 26** Les candidats ont la possibilité de passer Accessit à une session et la partie technique lors d'une autre session. En tout état de cause, ils ne disposent que de quatre sessions consécutives pour obtenir leur diplôme.
- Au delà de cette limite, les candidatures seront soumises à l'avis de l'Ucanss.
- Article 27** Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.
- L'Ucanss délivre une attestation de réussite aux lauréats.
- En cas d'échec, et dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 26, les candidats ont la possibilité de ne repasser qu'une seule des deux parties de l'examen (soit Accessit, soit la partie technique).
- Article 28** Lorsque les candidats repassent l'ensemble des épreuves, pour chacune des parties, la meilleure des deux notes est prise en compte.

NB : Le coefficient de l'épreuve Accessit est égal à 2